

Envoyé en préfecture le 31/10/2025

Reçu en préfecture le 31/10/2025

Publié le

ID : 083-218301133-20251009-2025100907-DE



DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

## MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - cinq et le 09 octobre à 18h30,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

|             |             | P | A.<br>E. | A. | Procuration à |              |             | P  | A. E. | A. | Procuration à |
|-------------|-------------|---|----------|----|---------------|--------------|-------------|----|-------|----|---------------|
| HUGOU       | Emmanuel    | X |          |    |               | CAVALLARO    | Sylvie      |    | X     |    | A RUIZ        |
| RUIZ        | Arlette     | X |          |    |               | THOUROUDE    | Alain       |    |       | X  |               |
| CHALLIER    | Bruno       | X |          |    |               | MURE         | Lline-Marle |    | X     |    | P BONESSO     |
| LECLERC     | Caroline    | X |          |    |               | PAUTE        | Sébastien   |    |       | X  |               |
| CHAIX       | Jacques     | X |          |    |               | BONESSO      | Paul        | X  |       |    |               |
| FANGUIAIRE  | Sandrine    | X |          |    |               | JOURDAN      | Éric        | X  |       |    |               |
| GUEMENE     | Françoise   | X |          |    |               | GRATTAPAGLIA | Mireille    | X  |       |    |               |
| SCHILLINGER | Martine     | X |          |    |               | HOURS        | Cyrille     | X  |       |    |               |
| SZYMANSKI   | Jean-Pierre | X |          |    |               | D'HEILLY     | William     | X  |       |    |               |
| POURRIERE   | Denis       |   | X        |    | B CHALLIER    |              |             | 14 | 03    | 02 |               |

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 14

Absents : 05

Dont :

Absents excusés ayant donné procuration : 03

Absents excusés sans procuration : 00

Autres absents : 02

Délibération n° 2025-10-09-07

#### OBJET :

#### TRANSFERT D'UNE CONVENTION DE PATURAGE

Monsieur le maire expose à l'assemblée que M. Bernard MENUT bénéficiaire d'une convention de pâturage jusqu'au 31/12/2028 a décidé de prendre sa retraite au 31/12/2024. Il a transféré son activité à son fils Benoit MENUT qui, par voie de conséquence, prend la suite du bénéfice de sa convention jusqu'à son terme, soit le 31/12/2028.

L'éleveur déclare bien connaître le lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la concession ainsi que des dispositions de l'article L.411.2 du Code Rural et de la pêche maritime excluant l'application du statut des baux ruraux.

L'éleveur est ainsi autorisé à faire pâturer par un troupeau constitué de 600 têtes de bétail les terrains déclarés défensables de la forêt communale de SAINT JULIEN (cadastres E 261) pour une superficie totale de 111,22 ha, leurs limites figurant sur le plan annexé à la présente concession.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer pour la signature du transfert de cette convention à Monsieur Benoît MENUT, domicilié 1612 voie de la transhumance 83560 SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER.

Il est précisé que la rédaction de cette convention a été réalisée techniquement avec l'assistance de l'Office National des Forêts.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes du projet de bail ci-joint
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent bail, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire,

Le Maire,

**E. HUGOU**



Envoyé en préfecture le 31/10/2025

Reçu en préfecture le 31/10/2025

Publié le



ID : 083-218301133-20251009-2025100907-DE

**ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION DU CM DU 09/10/2025 PORTANT  
TRANSFERT D'UNE CONVENTION DE PATURAGE**



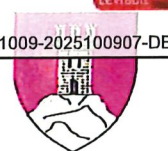


Envoyé en préfecture le 31/10/2025

Reçu en préfecture le 31/10/2025

Publié le

ID : 083-218301133-20251009-2025100907-DE



AGENCE TERRITORIALE  
ALPES-MARITIMES VAR

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER  
**LOT 3/2023**

## **FORET COMMUNALE DE SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER**

### **CONCESSION PLURI ANNUELLE DE PATURAGE**

Passée conformément à l'article R 214-28 du Code Forestier, sous forme de convention pluriannuelle, dans les cantons reconnus défensables de la Forêt Communale de Saint-Julien-le-Montagnier.

#### **ENTRE**

La commune de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, représentée par son Maire, M. EMMANUEL HUGOU, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_, assistée de l'Office National des Forêts représenté par Monsieur Gildas REYTER chef du service forêt de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var, dont les bureaux pour le Var sont situés 101, chemin San-Peyre 83220 LE PRADET,

Ci-après désignée la commune **d'une part,**

#### **ET**

2) Monsieur Benoît MENUT, 1612 voie de la transhumance 83560 SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

Tél 06 14 65 58 75

Adresse électronique [benoit83560@gmail.com](mailto:benoit83560@gmail.com)

Ci-après désigné l'éleveur, **d'autre part.**

### **LESQUELS ONT EXPOSE QUE**

M. Bernard MENUT bénéficiaire de la convention de pâturage jusqu'au 31/12/2028 a décidé de prendre sa retraite au 31/12/2024. Il a transféré son activité à son fils benoit MENUT qui récupère par voie de conséquence sa convention jusqu'à son terme, soit le 31/12/2028.

L'éleveur déclare bien connaître le lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la concession ainsi que des dispositions de l'article L.411.2 du Code Rural et de la pêche maritime excluant l'application du statut des baux ruraux.

### **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

#### **ARTICLE 1 - Objet**

L'éleveur est autorisé à faire pâturer par un troupeau constitué de 600 ovins maximum, les terrains déclarés défensables de la forêt communale de SAINT JULIEN (cadastres E 261) pour une superficie totale de 111,22 ha, leurs limites figurant sur le plan annexé à la présente concession.

## ARTICLE 2 - Conditions générales

De manière générale l'éleveur s'engage sur l'ensemble du territoire concédé à :

- respecter les limites des secteurs attribués et, en particulier, à ne pas faire pâturer les zones non défensables,
- ne pas allumer de feu de quelque nature que ce soit en tous temps de l'année,
- donner l'alerte pour tout départ de feu,
- informer la Commune et le Responsable terrain de l'ONF de tout incendie ou autre dont il aurait été témoin,
- entretenir annuellement dans les règles de l'art les équipements qui seraient mis à sa disposition,
- ne pas dégrader le milieu naturel ; en particulier tout abattage d'arbres et implantations diverses sont interdits sans autorisation expresse de la Commune et du Responsable terrain de l'ONF,
- n'introduire que des animaux en conformité avec la réglementation sanitaire,
- tenir et présenter sur demande un carnet de pâturage à tout représentant de la Commune et de l'ONF,
- apposer des panneaux mobiles d'information aux abords des parcs ou du troupeau, où des chiens de protection sont présents, afin de prévenir le public de cette présence.

Si la Commune ou l'ONF constataient le dépôt de matériaux divers, caravanes, épaves..., une notification serait transmise à l'éleveur afin qu'il procède sans délais à la remise en état des lieux. Si l'éleveur ne s'exécutait pas, l'ONF procèderait à cette remise en état aux frais du concessionnaire.

En début de chaque année, l'éleveur devra informer la Commune et le Responsable terrain de l'ONF de sa date d'arrivée sur le site ainsi que de l'itinéraire technique prévisionnel.

## ARTICLE 3 – Conditions particulières

### 3.1 - Zones Forestieres et DFCI

La présente concession porte sur :

- 111,22 ha de zones forestières
- 0 ha de zone d'appui DFCI

### 3.2 - Autre zones

Sans objet.

### 3.3 - Itinéraire technique

L'éleveur devra conserver une taille de troupeau compatible avec le niveau de ressource du site et le résultat demandé : effectif du troupeau compris entre 400 et 600 ovins au maximum.

Toute modification de l'effectif maximum ne pourra prendre effet qu'après la passation préalable d'un avenant.

En ce qui concerne les caprins, l'éleveur devra se conformer à l'article 9 de la présente concession.





Courant juin de chaque année, une réunion de bilan pourra être organisée portant sur :

- le compte-rendu et l'analyse technique des travaux réalisés,
- le déroulement et l'efficacité du pâturage, l'état d'avancement du raclage de l'herbe,
- l'entretien des bâtiments et du matériel éventuellement mis à disposition,
- l'étude puis la validation du projet annuel présenté par l'éleveur,
- la présentation par l'éleveur du carnet de pâturage.

Dans le cadre de travaux réalisés sur la forêt communale, par l'éleveur ou par une entreprise mandatée par ce dernier, l'éleveur devra avant le début du chantier recueillir l'autorisation écrite de la Commune assistée du Responsable terrain de l'ONF sur :

- la nature et l'assiette des travaux,
- les modalités d'exécution des travaux,
  - le choix de l'entreprise retenue,
- la date de commencement du chantier.

#### **ARTICLE 4 - Mise en défens**

Le pâturage sera interdit dans les zones non comprises dans le procès-verbal de reconnaissance des cantons défensables établi annuellement.

A la suite de programmations ou d'actions de gestion forestière dans des domaines comme, des plantations, des coupes de régénération ou des travaux d'exploitation forestière, la commune assistée du Responsable terrain de l'ONF pourra demander à l'éleveur de mettre en défens certaines parcelles. La nature de la protection et la durée de la mise en défens seront définies par la commune et les prescriptions relatives devront être appliquées et respectées par l'éleveur. Si tels n'est pas le cas la commune appliquera les dispositions relatives à la résiliation de la convention.

#### **ARTICLE 5 - Surface**

La présente concession porte sur 111,22 ha (sources SIG/ONF) se décomposant comme suit :

- ♦ zones forestières sans contraintes DFCI et parcours défensables : 111,22 ha
- ♦ Zone d'appui DFCI : 0 ha

L'éleveur déclare bien connaître la nature des terrains mis à sa disposition et les accepter comme tels, sans pouvoir exercer un quelconque recours en raison de leur mauvais état.

#### **ARTICLE 6 – Durée - Renouvellement**

La présente concession porte sur une durée de 4 ans du 01/01/2025 au 31/12/2028.

Le renouvellement éventuel devra faire l'objet d'une nouvelle concession après publicité (art. L.137-1 du Code Forestier).

#### **ARTICLE 7 - Redevance**

La redevance annuelle de base est de 242,58 €.

Le montant sera indexé annuellement, en tenant compte de l'évolution de l'indice national des fermages.

Le montant indexé en 2025 de la redevance s'établit à 269,62 €.



Elle sera réglée par l'éleveur à la commune.

Il est précisé que l'éleveur pourra obtenir une réduction de la redevance annuelle en proportion du nombre d'animaux admis au pâturage. Si ce nombre est réduit par la Commune ou l'ONF en cours de concession, le nombre de base d'animaux admis au pâturage (toutes espèces confondues) sera celui retenu lors de la première année d'application de la présente concession.

Par ailleurs, en cas d'incendie partiel sur une étendue supérieure à 1/10ème de la surface, une réduction proportionnelle du prix pourra être demandée par l'éleveur.

#### **ARTICLE 8 - Préservation du milieu naturel**

Dans l'hypothèse où des dégâts susceptibles de remettre en cause l'intégrité du milieu naturel et la pérennité des peuplements forestiers seraient constatés, la Commune assistée de l'ONF se réserve la possibilité de demander à l'éleveur de procéder à ses frais à la protection du peuplement considéré ou à défaut, au déplacement du troupeau, cela dans un délai de 48 heures après notification par écrit.

A la demande de l'éleveur, une commission de conciliation composée du représentant de la Commune, du Directeur de l'Agence Inter Départementale de l'ONF et de l'éleveur, se rendra sur place dans un délai de 15 jours suivant cette demande afin d'analyser les dégâts et de proposer des mesures correctives.

#### **ARTICLE 9 - Règles de gestion des caprins**

Sans objet pour la présente concession.

#### **ARTICLE 10 - Matériel**

Pour l'implantation de clôtures fixes et/ou mobiles, l'éleveur devra en faire la demande écrite à la Commune. Un protocole définira avec la commune assistée de l'ONF les modalités d'implantation.

##### **10.1 - Identification**

Sans objet

##### **10.2 - Utilisation**

Sans objet

##### **10.3 - Dégradations**

sans objet

##### **10.4 - Entretien des clôtures**

L'éleveur prend en charge l'entretien dans les règles de l'art des clôtures. Il devra entre autre s'assurer :

- à ne pas laisser sur le site des chutes de fils ou des parties de clôtures partiellement démontées.
- à ne pas utiliser sur le site des panneaux métalliques ou tout autres objets pouvant être assimilés à des débris.
- d'entretenir annuellement le layon au niveau du passage des clôtures.

##### **10.5 - Résiliation**

En cas de rupture de contrat, l'éleveur s'engage, avant son départ, à remettre les lieux en état, par la dépose des parcs-clôtures ou tout autre matériel, et à en assurer l'évacuation du site.

#### **ARTICLE 11 - Surveillance du troupeau**





L'éleveur est responsable de la surveillance de son troupeau. Au cas où il n'exercerait pas lui-même cette surveillance, l'éleveur serait alors tenu de désigner un représentant chargé de régler les problèmes courants posés par la gestion de son troupeau (divagation, détérioration des équipements, abreuvement des animaux,...) et d'en faire part à la commune et au Responsable terrain de l'ONF.

#### **ARTICLE 12 - Circulation sur les voies forestières**

L'éleveur devra s'assurer auprès du Responsable terrain de l'ONF que ce dernier lui délivre les autorisations de circuler sur les voies forestières non ouvertes à la circulation publique.

Elles devront être apposées visiblement sous le pare-brise du véhicule autorisé lorsqu'il circule ou stationne sur ces dernières.

#### **ARTICLE 13 - Responsabilité**

L'éleveur reste responsable des dommages causés aux personnes et aux biens qui résulteraient de l'exercice de la présente concession.

Il devra obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civile, comprenant l'assurance des chiens.

L'éleveur veillera à ce que les chiens ne s'écartent pas du troupeau, et respectent les autres usagers de la forêt.

#### **ARTICLE 14 - Autres usages**

La concession n'est pas exclusive de toute autre activité ou usage sur les terrains ainsi concédés. La Commune et l'ONF peuvent notamment y pratiquer ou y autoriser :

- les interventions sylvicoles,
- les récoltes de menus produits y compris les fruits forestiers,
- les récoltes de tous produits du sol et du sous-sol, à l'exclusion de l'herbe,
- le droit de chasse,
- l'accueil du public,
- les exercices militaires ne nécessitant pas l'utilisation d'hélicoptères ou d'engins à roues ou à chenilles,
- les opérations de brûlage dirigé.

L'éleveur se tiendra informé des principales activités ou usages s'exerçant sur les terrains concédés au présent acte.

#### **ARTICLE 15 - Indemnisation**

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée par l'éleveur pour diminution de jouissance résultant d'incendie, d'exploitation de coupes, de travaux sylvicoles.

#### **ARTICLE 16 - Résiliation**

Il pourra être mis fin à la présente concession, chaque année, par chacune des deux parties, avec





un préavis de trois mois par lettre recommandée avec avis de réception :

- par la Commune et/ou l'ONF, pour non respect par l'éleveur des engagements prévus à la présente concession,
- par l'éleveur, pour cas de force majeure ou pour cessation d'activité.

#### ARTICLE 17 - Remise en état des lieux

La commune pourra, après mise en demeure infructueuse, exécuter ou faire exécuter d'office, aux frais de l'éleveur, les travaux de rétablissement des lieux dans leur état initial, dès la constatation de travaux réalisés sans autorisation sur les terrains concédés, ou en cas d'implantation sans autorisation de barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles ou de toute autre installation.

#### ARTICLE 18 - Enregistrement

La présente concession, établie en trois exemplaires originaux destinés au concessionnaire, à la commune et au Directeur de l'Agence territoriale de l'ONF, est dispensée d'enregistrement.

#### ARTICLE 19 - Correspondant locaux

Le Responsable terrain de l'ONF, Hervé GOMEZ

☎ : 06 11 13 15 16

PJ : cartographie du site

|                                                                       |                               |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| A _____, le _____                                                     | A Saint Julien , le _____     |
| L'Eleveur<br>(Signature précédée de la mention<br>« Lu et approuvé ») | Le Représentant de la commune |

Visa ONF  
Le Responsable du service forêt

Gildas Reyler